



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

médecine du travail

Question écrite n° 65063

Texte de la question

Mme Nicole Feidt demande à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité dans quelle mesure un médecin d'entreprise qui procède à une visite médicale préalable à l'embauche est tenu au secret médical vis-à-vis de son employeur.

Texte de la réponse

L'attention de la ministre de l'emploi et de la solidarité a été appelée sur la question du respect du secret médical par le médecin du travail dans le cadre d'une visite médicale préalable à l'embauche. Aux termes de l'article R. 241-30 du code du travail, « le médecin du travail est lié par un contrat passé avec l'employeur ou le président du service médical interentreprises. Ce contrat est conclu dans les conditions prévues par le code de déontologie médicale ». L'article 95 du décret n° 95-1 000 du 6 décembre 1995 portant code de déontologie médicale, modifié par le décret n° 97-503 du 21 mai 1997 précise, à cet égard, que la qualité de salarié d'un médecin et le lien de subordination qui caractérise cette qualité ne modifient, ni n'atténuent en rien ses obligations concernant le secret professionnel. Le médecin du travail est donc, comme tout médecin, strictement tenu au secret professionnel, qu'il s'agisse de la visite médicale d'embauche prévue à l'article R 241-48 du code du travail ou, d'ailleurs, de tout autre examen médical.

Données clés

Auteur : [Mme Nicole Feidt](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65063

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 août 2001, page 4465

Réponse publiée le : 26 novembre 2001, page 6787